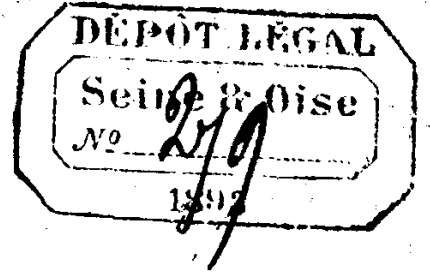


conserv. la couverture

*Dépot légal
Paris*



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

122

DE L'ARRONDISSEMENT

DE PONTOISE

ET

DU VEXIN

TOME XV



PONTOISE

IMPRIMERIE DE AMÉDÉE PARIS

LUCIEN PARIS, successeur

1893



LA GUERRE DE CENT ANS

DANS LE VEXIN

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS A LA SOCIÉTÉ

Par M. MAX BRUCHET

Archiviste de la Haute-Savoie

†

Don fait par le Régent à Pierre Boyvin, bourgeois de Pontoise, auquel le Roi de Navarre avait confisqué ses biens situés à Mantes. En considération de ce que « touz jours il s'est loyalement portéz envers nous en la garde de l'église Notre-Dame de Pontoise, en laquelle il estoit le samedi onzaine jour d'aoust, quant le Roy de Navarre et son frere furent devant, et ycelle église ait gardée comme cappitaine, lui cinquième armé puis la Saint Martin diver, à ses propres couz et despens senz aultres gaiges où il a grandement despendu du sien..... » — 28 août 1358.

(Archives Nationales, Registre original du Trésor des Chartes, JJ. 86, fol. 75, n° 228).

CHARLES, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous presenz et à venir que, oye la supplication de Pierre Boyvin, bourgoys de Pontoise, contenant que comme pour ce que touz jours il s'est loyamment portez envers Nous en la garde de l'église Nostre-Dame de Pontoise, en laquelle il estoit le samedi onzaine jour d'aoust

quant le roy de Navarre et son frere furent devant et ycelle eglise ait gardée comme capitaine lui cinqueisme, armé puis la Saint Martin d'iver à ses propres couz et despenz senz autres gaiges où il a grandement despendu du sien ; ledit roy de Navarre a donné à Jehan d'Estanville, son bourgeois de Mente, touz les heritages que ledit suppliant a à cause de Perrelle, sa femme et trois enfanz mendres d'age que elle a de son premier mari, à⁽¹⁾ Mente et environ, qui bien valent six vins livres de rente et plus, et à présent eust ès vignes des diz heritages fruiz pendanz qui bien sont estimez à la valeur de quarante tonneaux de bon vin de moreillon, avec biens meubles qui estoient en deux maisons qu'il avoient en la dicte ville montanz bien à la valeur de six cenx escuz ; et ainsi soit dommagiez ledit suppliant en meuble de mil et v^c escuz, sanz les heritages de sa dicte fame et de ses trois enfanz, pour lesquels damages ledit suppliant ne pourroit bonnement soustenir son estat, ne nostre dit seigneur et nous servir ès guerres comme il a touz jours fait et est en esperance de faire, si comme il dit, requerans que sur ce à lui, sa dicte fame et enfanz, qui ainsi sont desheritez, soit pourveu de gracieux remède. Et nous avons entendu que Ernoul de Bachambre et Jehanne sa femme et Pierre de Bachambre, bourgeois de Mente [sont] aliez avec ledit roy de Navarre nostre ennemi mortel et sont rebelles de nostre dit seigneur, de Nous et du royaume, et pour ce touz leurs biens que il ont à Paris et ailleurs ou royaume en l'obeissance de Nostre dit seigneur et de Nous sont acquis et confisquez à nostre dit seigneur et à Nous. Et Nous, pour consideration des diz services et en recompensation et remuneration des biens des diz suppliant et des diz enfanz, qui leur sont toluz et donnez par ledit roy de Navarre comme dit est, touz yceulx biens que les dessus nommez Ernoul de Bachambre et Jehanne sa femme et Pierre de Bachambre bourgeois de Mente, rebelles et ennemis de nostre dit seigneur de Nous et dudit royaume avoient à Paris et ailleurs ou royaume qui sont en l'obeissance de nostre dit seigneur et de Nous comme dit est, soient rentes, maisons, heritages, terres cultivées et non cultivées, vignes, bois et autres quelconques comme confisquez et acquis à nostre dit seigneur et à Nous, avons donné et octroyé ou cas dessus dit, donnons et octroions de grace speciale et de l'auctorité royal de quoy Nous usons à présent aux diz conjoinés et enfanz, à tenir par eulx leurs hoirs et successeurs ou aianz cause de eulx perpetuellement à touz jours et leur en baillons la possession par ces presentes. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à tous les autres justiciers dudit royaume presenz et à venir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, ou à leurs lieutenans

(1) Ms. : avoient à

que il baillent et delivrent les diz biens, heritages et rentes àus dessus diz suppliant et enfanz et la possession d'iceulx royalment et de fait et d'iceulx les facent et laissent joir et user paisiblement eulx leurs hoirs et successeurs ou ceulx qui d'eulx auront cause ou temps à venir, non contrestant autres dons à eulx faiz par nostre dit seigneur, ses predecesseurs et Nous, ordenances, mandemens ou deffenses contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose [et] estable perpetuellement à touz jours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses le droit de nostre dit seigneur et de Nous et en toutes l'autrui. Donnè à Paris, l'an de grace mil ccc LVIII, ou moys d'aoust, le xxviii^e jour.

Par monseigneur le Regent,
SAVIGNY.

II

Lettres patentes par lesquelles Charles (le Dauphin, plus tard Charles V), pour récompenser la constante fidélité et les méritoires efforts par lesquels le maire, les jurés, la communauté et les habitants de Pontoise ont maintenu cette ville en l'obéissance du roi son père et des rois de France, ses prédécesseurs, déclare, ayant égard à leurs prières, cette dite ville et châtellenie réunie au domaine royal, au royaume et noble couronne de France, pour n'en être jamais disjointe ni séparée sous aucun prétexte. — Paris, mai 1359.

(Archives nationales, registre original du Trésor des Chartes coté JJ. 90, folio 160 verso, pièce 309).

KAROLUS, etc. Regalis providencia, digne pensans merita fidelium subditorum, libenter illos prosequitur favoribus graciosis ut et ipsi gaudeant se probitatis operibus vacavisse se que regiis bene placitis adhesisse, et alii eorum exemplo similibus se conforment. Notum itaque facimus universis tam presentibus quam futuris quod Nos, attendentes virtuosam et commandabilem fidelitatis constanciam (qua dilecti et veri fideles prefati domini genitoris nostri et Nostri major, jurati, communitas et habitatores ville de Pontizara dictam villam affectiosis viribus sub obedientia dicti domini genitoris ⁽¹⁾ nostri et suorum predecessorum Francie regum non ficta legitime et fideliter servaverunt) ac sincere constantis devotionis fidem probitatem que fidelitatis et affectionis ipsorum integritatem quam ipsos ad dictum dominum genitorem nostrum ac ejus regnum et ad Nos habere percepimus, necnon ad memoriam reducentes quam plurima gratuita et laudabilia obsequia que ipsi, in fidelitate et vera

(1) Ms. : primogenitoris.

obediencia continue profitentes⁽¹⁾, temporibus dudum lapsis eidem domino genitori nostro dictis que predecessoribus et Nobis guerris hujusmodi durantibus aut alias prompte et liberaliter impedisse noscuntur. Eximia hujusmodi ipsorum merita delectabiliter recensantes, dignum reputamus et congruum ut in hiis que ad eorum cedunt prosperitatis augmentum dictum dominum genitorem nostrum et Nos propicios inveniant et benignos ac in suis opportunitatibus liberales, necnon ipsos quos ex causis predictis in amoris sinceritate constanter amplectimur et eorum statum cupimus perpetua et segura tranquillitate ac bona pace et vera concordia inter se frui pariter et letari, prenomatos majorem, juratos communitatem ac omnes et singulos habitatores dicte ville de Pontizara necnon generaliter, absque exeptione seu retentione aliquali facienda omnimodo, villam et castellaniam eorum supplicatione annuentes⁽²⁾, domanio regio ac dicto regno et nobili corone Francie posuimus, adjunximus, inclavavimus et applicavimus ac ex certa scientia auctoritate et plenitudine potestatis et liberalitatis regie qua fungimur ponimus, adjungimus, inclavamus et aplicamus de gratia speciali per presentes, absque eo quod nunc vel in posterum per dictum dominum genitorem nostrum ejus que successores reges Francorum aut ab eis causam habentes vel habituros⁽³⁾ et Nos dictas villam, castellaniam⁽⁴⁾, ac ejus et singulos habitatores de Pontizara communiter vel divisim per paragium, partagium, scambium, donum, terrarum assietam vel⁽⁵⁾ transpositum factas et faciendas cuicumque persone et cujuscumque condicionis vel status existat, posito quod esset de insigni progenie, sanguine vel origine regni Francie aut alias, a dictis regno, domanio et corona possint, debeant aut valeant in superioritate jurisdictionis et ressorto vel alias quovismodo extrahi, separari, exemptari vel dijungi. Dantes tenore presentium in mandatis universis et singulis ad quos tempore presenti vel futuro pertinere debuerit vel poterit quatinus predictos habitatores ville et castellanie de Pontizara et quemlibet ipsorum hujusmodi gratia uti gaudere pacifice et absque impedimento quocumque faciant et permittant. Et ut premissa perpetuo roboris obtineant firmitatem, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Salvo in aliis jure dicti domini genitoris nostri et nostro ac in omnibus quolibet alieno. Actum et datum Parisius,

(1) *Ms.* : profiscantes.

(2) *Ms.* : avelante.

(3) *Ms.* : habituri.

(4) *Ms.* : villa, castellania.

(5) *Ms.* : ver.

Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, mense maii.

Per dominum Regentem,
OGIER.

III

Tableau des lieux forts occupés en France par les compagnies anglo-navarraises, de 1356 à 1364,

D'après LUCE, *La Jeunesse de Bertrand du Guesclin*, Paris, Hachette, 1876, in-8°, page 501.

SEINE-ET-OISE

Lieux forts anglo-navarrais : Amblainvilliers, Angerville, Argenteuil, Aubergenville, Boissy-le-Sec, Chanteloup, Charcois, Châtres, Chevreuse, Etampes, Farcheville, Isle-Adam, Itteville, Mantes, Maule-sous-Mandre, Méréville, Meulan, Milly, Monnerville, Montlhéry, Murs, Plessis-Paté, Poissy, Retz, Rolleboise, Rosny, Saint-Arnoult, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Léger-en-Yvelines, Trappes, Vetheuil, Villepreux, Villette.

Lieux forts français : Baillet, Beaumont-sur-Oise, Blaru, Boissy-sous-Saint-Yon, Bréval, Bruyères, Cergy, Châtres, Corbeil, Cormelles-en-Parisis, Etampes, Gennevilliers, Gif, Gonesse, Houdan, Louenz, Mail, Marly, Montfort-l'Amaury, Montjoye-Saint-Denis, Montlhéry, Palaiseau, Pontoise, Puiset-le-Marais, Queue-en-Brie, Ris, La Roche-Guyon, Saint-Sulpice-de-Favières, Versailles, Villeconin, Villiers-le-Bel.

OISE (page 491)

Chaumont-en-Vexin.

IV

Pontoise, 21 nov. 1364. — Don par Charles V à la ville de Pontoise, pour les fortifications, d'une somme de 300 florins d'or, à prendre « sur la somme de 3000 florins d'or à l'écu en laquelle, pour cette présente année, la ville de Pontoise a été imposée pour le fait de la guerre. »

(Bibl. nat., fr. 20,583, fol. 28).

V

Mantes. — Quittance concernant l'église de N.-D. de Mante et de son pont qu'on devait fortifier. — 12 janvier 1367, nouv. st.

(B. N. Mss. fr. 26,007, p. 350).

VI

Mantes. — Quittance concernant les réparations du donjon neuf.
— 21 mai 1367.
(B. N. Mss. fr. 26,007, p. 385).

VII

Réparations de l'hôtel du capitaine du fort de N.-D. de Mantès.
— Quittance très explicite délivrée par Jean aux Cabours, maître maçon du roi. — 8 mai 1375.
(Bibl. Nat., fr. 26,012, pièce 1611). — Ça et là, dans ce registre, se trouvent des quittances concernant Mantès de 1374 à 1375.

VIII

1382, 6 juin, Pontoise. — Quittance de Saquet de Sacquenville, sire de Blaru, pour ses gages.
(Bibl. Nat., titres scellés Clairambault, vol. 101, p. 7,811).

IX

19 janvier 1393, nouv. st. — Autorisation de créer une boucherie pour les besoins du pèlerinage de Notre-Dame.
(Archives Nationales, JJ. 144, n° 73).

CHARLES, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Paillon, nostre fourrier, contenant que, comme il ait au dehors de nostre ville de Pontoise, au dessoubz de la porte de Chapellet, devant l'église Nostre Dame, ou lieu que l'en dit *Le Pardon*, une place de son propre heritaige en laquele ou temps passé on avoit acoustumé vendre char à detail pour ce que en ladicte ville de Pontoise on ne pavoit entrer quant on vouloit, ne encores ne puet on pour quervi vivres aux pelerins et autres gens passans et frequentans ès dictes parties de jour en jour qui y estoit moult bien seant et à main pour les bonnes gens menans et frequentans en ycelle partie tant pelerins comme autres, veu que la boucherie de ladicte ville est bien loing d'icelle place et des parties d'illec et qu'il ne pavoient pas ne ne pourroient si matin entrer en la dicte ville ne la viande avoir si tost que de ladicte place et pourroit ycelle viande estre cuicte avant que on fust aléz et

retournéz de la boucherie de ladikte ville et les pelerins avoir prins leur refection et eulx en aler leur chemin, lequel Jehan Paillon feroit volentiers, appareillier et mettre à point ycelle place pour y vendre et faire vendre char à detail, ainsi qu'il avoit esté acoustumé mais que nous lui en voulsissions donner congié, en nous requerant humblement que ce lui vueillons benignement octroyer. Pourquoy Nous, aions consideration aux choses dessus dictes et les services qu'il nous a fais en son office et autrement et esperons que encores face, et ainsi que ladikte place est de son propre heritaige et que autrefois y a esté vendue char à detail et que c'est pour le bien de la chose publique, à ycelui avons donné et donnons par ces presentes... licence de vendre on faire vendre char à detail en la dicte place ainsi par la manière que on temps passé a esté acoustumé, ores et pour le temps à venir, et aussi ses hoirs... et que en ycelle place il puisse ediffier estaux et autres choses necessaires et appartenantes à fait de boucherie en paiant à nous et autres à qui il appartendra le droit tel qu'il a esté acoustumé ou temps passé...
Donné à Paris le xix^e jour de janvier l'an de grace mil ccc lxxx et douze.

X

6 janvier 1438, nouv. style. — Quittance par Henry Standish, capitaine de Pontoise.

(Bibliothèque Nationale, original sur parchemin, scellé sur simple queue. Titres scellés de Clairambault, vol. 201, pièce 1).

Saichent tuit que Henry Standisch, escuier, cappitaine de Pontoise, confesse avoir eu et receu de Laurens Surreau, commis à tenir le compte de certains deniers d'Angleterre envoyéz par le Roy nostre sire en ses pays de France et Normandie pour secours à ses guerres et affaires d'iceulx, la somme de cinq cens quatorze livres unze solz huit deniers tournois, en prest et paiement des gaiges et regars de : xxx hommes d'armes à cheval, ma personne non comprise, trente hommes d'armes à pié et ix^{xx} archers à moy ordonnéz pour la sauvegarde dudit lieu de Pontoise outre et par dessus les gens d'armes et de trait de ma charge du nombre de l'armée darrenierement venuz d'Angleterre desserviz à la sauvegarde dudit lieu de Pontoise par dix jours commençant le xix^e jour du moys de decembre darrenierement passé et dont monstres furent faictes le xiv^e jour d'icellui moys de decembre par devant les commis à ce en laquelle somme sont compris qui rabatuz en ont esté par ledit commis vint deux livres six solz six deniers tournois, à quoy monte le tiers des gaingneries de guerre de ce qu'il m'en appartenoit pour

tout le temps que j'ay eu la garde dudit lieu jusques au darrenier jour dudit mois de decembre, de laquelle somme de *vc xiiii* livres *xi* sols, *viii* deniers tournois je suis content et bien païé et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit commis et tous autres. En tesmoing de ce, j'ay signé ces presentes de mon saing manuel et scellées de mon seel le six^{me} jour de janvier l'an mil cccc trente sept.

Le sceau est en cire rouge, rond, de 32 millimètres, et représente : un écu portant un sautoir à la bordure engrêlée, penché, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chèvre, supporté par 2 sangliers, avec la légende : SEEL HANRY STANDISCH.

XI

22 mars 1441, nouv. st. — Quittance par Henry Standish, écuyer.

(Bibl. Nat. Titres scellés Clairambault, vol. 201, pièce 6 : Original sur parchemin).

Sachent tuit que je Henry Standysch, escuier, confesse avoir eu et receu d'Estienne Baille, receveur general de Normandie, la somme de huit vings quinze livres saize sols huit deniers tournois en prest et paiement des gaiges et regars de moy, quinze autres hommes d'armes à cheval et vingt trois archers de ma compaignie à moi ordonnez presentement mener en la ville de Pontoise pour la seurté, sauvegarde et deffense d'icelle pour le service de moy et d'eulx de quinze jours començans le jour d'huy que monstres en ont esté faictes par devant Richart Crote et Guillaume du Ru à ce commis de laquelle somme de *viii^{xx} xv* livres, *xvi* sols *viii* deniers tournois je suis content et bien païé et en quitte par ces presentes le roy, nostre sire, ledit receveur general et tous autres. En tesmoing de ce, jay scellé ces dictes presentes de mon seel le *xxii^{eme}* jour de mars l'an mil cccc et quarante.

LYNCHESTER.

(Sceau semblable à celui qui a été décrit, sauf la forme des lettres de la légende).

On trouve du même Henri Standish, une quittance, comme capitaine de Gisors, 16 fevrier 1439, nouv. st.

(Titres scellés Clairambault à la Bibl. Nat., vol. 201, pièce 2), et d'autres quittances, en la même qualité, du 13 fevrier même année (ibid, pièce 3), et du 16 fevrier (ibid. pièce 4).

